Edition de Paris.

SAMEDI 2 MARS 1839. (QUATORZIÈME ANNÉE.) NUM[illegible]04.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMEN EST DE :
18 fr. [illegible]
36 fr. pou[illegible]
72 fr. pour l'an[illegible]

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Baudouin. — *Audience du 25 février.*

ÉLECTEUR. — RADIATION. — NOTIFICATION.

L'électeur, qui a été radié de la liste électorale par un arrêté du préfet qui ne lui a pas été notifié régulièrement, a le droit, même après la clôture définitive des listes, de réclamer le rétablissement de son nom.

C'est dans ce cas à la Cour royale qu'il doit s'adresser, et la Cour, à défaut de justification par l'administration d'un acte de notification régulier, doit ordonner le rétablissement de son nom sans qu'il ait à faire aucune autre justification que celle de son inscription sur la liste précédente.

Nous avons rapporté dans notre numéro du 27 février dernier deux arrêts rendus par la Cour royale de Paris sur ces questions. La Cour royale de Bourges vient de se prononcer dans le même sens. Nous nous bornerons à donner le texte de son arrêt :

« Questions : 1° La demande de Boizé est-elle recevable? 2° est-elle fondée ?

» Attendu, sur la première question, qu'il n'est aucunement justifié qu'un arrêté de M. le préfet du Cher, sous la date du 31 juillet dernier, et prononçant la radiation du demandeur de la liste électorale de l'arrondissement de Bourges (*intrà muros*), ait été notifié à celui-ci ;

» Qu'il s'est trouvé alors dans l'impossibilité de se pourvoir, suivant la marche ordinaire, contre ce prétendu arrêté, devant le préfet en conseil de préfecture, dans les délais impartis par la loi ;

» Que les listes ayant été irrévocablement closes le 20 octobre suivant, c'est uniquement et immédiatement devant la Cour royale qu'il a été loisible à de Boizé de porter sa réclamation ;

» Attendu, sur la deuxième question, qu'il est reconnu comme constant que de Boizé était porté sur la précédente liste électorale ; qu'à défaut de notification de l'arrêté de radiation qui l'en aurait exclu, cet acte est à son égard comme n'existant pas, et qu'il reste en conséquence dans la plénitude d'un droit qui lui est assuré par la loi et qui découle du principe conservateur et éminemment favorable de la permanence des listes;

» Vu la loi des élections du 19 avril 1831;

» La Cour reçoit le recours de de Boizé, et y faisant droit, déclare nul et non-avenu à son égard l'arrêté de M. le préfet du Cher du 31 juillet, ou sous toute autre date, qui aurait prononcé sa radiation sur la liste électorale alors existante; ordonne en conséquence que le sieur de Boizé sera réintégré sur la liste arrêtée le 20 octobre dernier pour être admis à voter comme électeur dans le collége de Bourges (*intrà muros*). Plaidant, Me Thiot-Varenne, pour M. de Boizé, et M. Eugène Corbin, premier avocat-général, pour le préfet. »

Nota. Le même jour, arrêt semblable rendu au profit du sieur Auguste Tourangin qui était dans le même cas que M. de Boizé.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. Roussigné.)

Audience du 1er mars.

M. DUTACQ, GÉRANT DE LA NOUVELLE SOCIÉTÉ DU VAUDEVILLE, CONTRE M. LAUREY.

Le Tribunal a prononcé aujourd'hui son jugement en ces termes :

« Attendu que quelles que soient les expressions employées et les clauses stipulées dans l'acte de transport du 6 avril 1837, comme dans l'acte social du 4 octobre 1836, il est évident que les parties se sont reportées au bail fait à de Guerchy, en 1827; qu'elles n'avaient pas le pouvoir et qu'elles n'ont pas manifesté l'intention de porter atteinte à la propriété de la société des actionnaires-propriétaires, ni d'étendre les droits résultant du bail susénoncé; que la location consentie à de Guerchy était la seule chose qui eût été mise en société entre Arago, Villevielle et Laurey, comme aussi la seule chose dans laquelle Laurey cédait sa portion de droit à Dutacq, le 6 avril 1837 ;

» Attendu que, dans l'acte de cession du 6 avril 1837, les parties ont prévu le cas d'*incendie* et celui de *continuation d'exploitation du privilége* dans un autre local; que dans le premier cas les réserves de Laurey se trouvent anéanties comme le bail lui-même; que, dans le deuxième cas, les réserves de Laurey continueront de s'exercer dans le nouveau local jusqu'au 1er octobre 1847;

» Attendu que ces dernières expressions démontrent qu'ici encore les contractans avaient en vue le bail de 1827, puisque cette époque du 1er octobre 1847 est précisément celle de l'expiration du même bail; qu'ils n'ont entendu parler que de la continuation d'exploitation du privilége par les successeurs de de Guerchy à titre de locataires ;

» Qu'en effet, Laurey n'a jamais eu, en vertu de l'acte social du 4 octobre 1836, qu'un droit dans la location, droit soumis à la chance de résiliation; qu'il n'a pu transporter à Dutacq qu'un droit soumis à la même chance; qu'il n'est pas présumable que, pour prix de ce transport, Dutacq ait voulu garantir à Laurey des réserves quelconques, si ce n'est pendant l'existence du bail;

» Attendu que le 6 avril 1837, Arago, Villevielle et Dutacq ont formé une société en commandite pour l'exploitation du privilége pendant le temps restant à courir du bail susénoncé ;

» Attendu que, le 17 juillet 1838, la salle de spectacle ayant été incendiée, l'événement prévu par le bail s'est réalisé, et que le traité de location a été résilié sans indemnité de part ni d'autre ; que la société des actionnaires-propriétaires est rentrée dans tous les droits dont elle avait temporairement cédé la jouissance en 1827; que les réserves de Dutacq, n'étant qu'une dérivation du droit de la société locataire, ont péri comme ce droit lui-même ;

» Attendu que par suite de l'incendie et de la résiliation du bail la société des actionnaires se retrouvant, sauf la perte de la salle et du matériel, dans la même position qu'avant le 9 octobre 1827, et ayant renoncé au projet de réédifier la salle, a accepté, à la majorité, la proposition faite par Dutacq de se rendre acquéreur du droit d'exploitation moyennant une somme payée comptant;

» Attendu que, le 6 décembre 1838, une société en commandite a été formée par Dutacq pour l'exploitation des droits à lui vendus par la société des actionnaires-propriétaires; qu'en conséquence Dutacq a été autorisé à traiter du bail de la salle sise place de la Bourse ;

» Attendu que ce bail ne pouvant commencer qu'au mois de mai 1840, Dutacq a loué provisoirement la salle dite du *Café-Théâtre* ;

» Attendu que Laurey prétend vainement que la société du 6 avril 1837 subsiste toujours, et que la société du 6 décembre 1838 n'est pas sincèrement une société nouvelle. (Le jugement signale ici les différences qui existent entre l'ancienne société et la nouvelle. Il termine ainsi) :

» Attendu que, si la vente à Dutacq du droit d'exploitation n'a pas été conclue définitivement, cette circonstance était le résultat nécessaire de la position des parties ; que le traité ne pouvait devenir définitif qu'après avoir été approuvé par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires-vendeurs; et que, d'autre part, la prudence exigeait que Dutacq fût soumis à la condition de réaliser préalablement le cautionnement par lui promis ;

» Le Tribunal joint les demandes comme connexes, et statuant envers toutes les parties, reçoit Laurey en la forme opposant à l'exécution du jugement du 1er février courant. Au fond, le déclare mal fondé dans son opposition et l'en déboute ; ordonne que le susdit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, déclare le présent jugement commun avec Arago et Villevielle, en leur qualité de gérans de la société formée le 6 avril 1837, et avec les administrateurs de la société des actionnaires-propriétaires du théâtre du Vaudeville ;

« Condamne Laurey envers toutes les parties aux dépens dans lesquels entreront les frais de référé. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE (Reims).

(Présidence de M. Ferey.)

Audiences des 25, 26 et 27 février 1839.

AFFAIRE DUBARRET. — FAUX.

Nous avons rapporté dans notre numéro du 21 février, le texte de l'arrêt de renvoi qui fait connaître tous les détails de la procédure dirigée contre le baron Dubarret et la fille Louisa.

Une affluence considérable se presse dans l'enceinte de la Cour d'assises. M. de Royé occupe le siége du ministère public; Mes Chaix-d'Est-Ange et Capin sont au banc de la défense.

Les accusés sont introduits.

Le baron Dubarret, vieillard septuagénaire, paraît encore plein de vigueur et d'énergie; une certaine expression de finesse se révèle sur ses traits fortement caractérisés; de longs cheveux blancs flottent sur ses épaules. La fille Louisa, qui déclare être âgée de quarante ans, n'offre rien de remarquable, et son attitude contraste singulièrement avec celle de son co-accusé. Aux demandes de M. le président, elle répond qu'elle s'appelle *Louisa*, déclare ne pas vouloir donner d'autres noms, et dit qu'elle ignore où elle est née.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le procureur du Roi retrace les faits principaux de l'accusation; il rappelle la condamnation de Dubarret en 140,000 fr. de dommages-intérêts au profit de M. Paillet, notaire à Soissons, pour adultère, sa fuite en Belgique, ses précautions pour mettre sa fortune à l'abri des poursuites de M. Paillet; puis la mort de Mme veuve Dauplez; le legs fait par elle à la demoiselle Tanevot, et les faux commis par l'accusée Louisa, de concert avec Dubarret, pour s'emparer du legs fait à la demoiselle Tanevot, dont la fille Louisa usurpe impudemment les nom et qualité; enfin, le décès du neveu de Dubarret, les faux commis par les accusés afin de présenter la même fille Louisa comme une sœur du neveu décédé, et mettre ainsi la succession à l'abri des atteintes des créanciers de Dubarret. M. le procureur du Roi fait observer au jury que le crime commis pour arriver à la possession du legs laissé à la demoiselle Tanevot, est seul en ce moment soumis à son appréciation; mais il insiste en même temps sur la nécessité de bien comprendre les fraudes à l'aide desquelles on s'est efforcé de faire passer l'accusée Louisa pour une fille légitime de la dame Dauplez, parce que ces fraudes, bien que n'étant pas en ce moment déférées à la Cour d'assises, doivent avoir une grande influence sur la cause actuelle.

M. le président fait retirer l'accusé Dubarret, et procède à l'interrogatoire de la fille Louisa.

D. A quelle époque avez-vous connu Dubarret? — Je ne sais pas.

M. le président : Est-ce que vous êtes dans l'intention de ne pas me répondre? Ce serait un moyen certain de compromettre votre position. A quelle époque avez-vous connu Dubarret? — R. Il y a huit ans environ.

D. Votre nom de famille? — R. Je ne sais pas.

D. Où avez-vous été élevée? — R. Chez les époux Delsenserie.

D. Avez-vous été en pension? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous savez écrire? — R. Un peu en flamand, assez bien en français.

D. Pourquoi avez-vous dit dans l'instruction que vous ne saviez pas écrire? — R. J'étais fort malade, je ne savais ce que je disais.

D. Les époux Delsenserie prétendent que vous êtes leur enfant? — R. Ils mentent.

D. N'avez-vous pas été servante, notamment chez les époux Kensrou? — R. J'y ai demeuré, mais je n'ai jamais été servante.

D. C'est là que vous avez connu Dubarret? — R. Non, Monsieur, c'est à Mons. J'étais chez les époux Delsenserie : une fois on est venu me demander avec une voiture; j'ai été conduite à M. Dubarret, qui m'a dit que j'étais sa nièce; alors je lui ai répondu : « Comment, si je suis votre nièce, m'avez-vous laissée si longtemps chez des étrangers? »

D. Cette fable est démentie par la femme Delsenserie, qui produit non-seulement des actes, mais donne les plus grands détails sur votre naissance, votre jeunesse, votre départ pour être servante; elle ajoute même qu'alors vous, sa fille Henriette, vous trouviez moyen de lui envoyer des secours, en épargnant sur vos gages. — R. Cela n'est pas vrai.

A toutes les questions de M. le président, la fille Louisa oppose de vives dénégations, et ses fréquentes contradictions jettent sur cette partie du débat une assez grande obscurité.

M. le président fait introduire l'accusé Dubarret. (Vif mouvement de curiosité.)

D. Vous avez été condamné en 1832, par le Tribunal de Laon, à l'emprisonnement et à 140,000 francs de dommages-intérêts pour complicité de délit d'adultère? — R. Oui.

D. Vous avez fui en Belgique et vous y êtes resté le temps nécessaire pour prescrire la peine? Mais vous saviez que vous ne pouviez pas prescrire les dommages-intérêts? — R. Je pensais que mes soixante-dix ans...

D. Vous avez pris des mesures pour soustraire votre fortune aux poursuites du sieur Paillet? — R. Il a tout saisi.

D. Il y a eu notamment un bail annulé comme simulé? — R. Cette annulation a été prononcée injustement.

D. Pourquoi êtes-vous allé en Belgique plutôt qu'ailleurs? — R. Parce que je connaissais ce pays-là.

D. A Tournai, vous avez demeuré chez Kensrou. N'y avait-il pas là une servante nommée Henriette Delsenserie? — R. Je ne me le rappelle pas bien.

D. Vous avez vu cette fille? — R. Oui, Monsieur.

D. Demeurait-elle dans la maison? — R. Il est possible qu'elle y ait demeuré.

D. Comme servante? — R. Non, M. le président, on ne la traitait pas comme une servante.

D. En 1837, vous avez été arrêté à Soissons? — Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas écrit alors à la femme Delsenserie une lettre dans laquelle on lui dit : « Si on vous interroge, ne dites pas que je suis votre fille; je ne vous oublierai pas; donnez-moi votre bénédiction. » Reconnaissez-vous cette autre lettre? — R. J'admets les faits qu'elle contient, et je crois qu'elle a été écrite par moi.

D. Sous quel nom de famille appelait-on votre coaccusée chez Kensrou, où elle était servante? — R. Elle n'y était pas servante. On l'appelait par son nom de baptême.

D. Le lui avez-vous demandé? — R. Je n'avais pas besoin de le lui demander.

D. Vous le saviez donc? — R. Oui, Monsieur.

D. Alors vous le lui avez dit? — R. Non, Monsieur; c'était un secret qui détruirait bien des doutes et bien des soupçons si je pouvais le faire connaître.

D. Cependant vous lui avez dit qu'elle était votre nièce? — R. D'une manière générale... ma parente, ma nièce, ma filleule.

D. Cette fille n'a-t-elle pas pris le nom de Desessart? — R. Je crois qu'elle a signé Louisa Desessart, nom que ma sœur voulait qu'elle portât, et qui lui appartient comme à moi.

D. A-t-elle signé du nom de Féral? — R. Je ne m'en souviens pas; c'est possible ou cela n'est pas possible.

D. Connaissiez-vous la demoiselle Lydie Tanevot, légataire de Mme Dauplez? — R. Non, M. le président; le jugement de la question d'état pourra seul faire connaître la vérité.

D. La fille Louisa a pris le nom de Tanevot? — R. Je ne le crois pas; on lui a plutôt donné ce nom qu'elle ne l'a pris.

D. Mais elle l'a accepté? — R. Elle ne l'a pas pris.

D. Mais ce billet de 500 francs trouvé en votre possession et souscrit au profit d'une demoiselle Tanevot? — R. C'était un modèle de billet, le nom de Tanevot fut mis là comme un autre, c'était une idéalité; il était naturel que je prisse le nom d'une personne qui se trouvait là.

D. Mais l'acte de vente où se trouve encore ce nom de Louisa Tanevot? — R. C'était un en cas. Cela se rattache au secret.

D. L'accusation prétend que le legs fait par Mme votre sœur était destiné à la demoiselle Lydie Tanevot, qui avait constamment demeuré près d'elle; cette demoiselle Tanevot était la fille naturelle de Mme votre sœur; cela est si vrai que, lorsqu'on a parlé à votre neveu Feral d'épouser cette fille, il s'est écrié : « Ce serait un inceste! » — R. La fille qui était près de ma sœur n'était pas la demoiselle Tanevot à laquelle le legs était destiné.

D. Aussitôt le testament connu, vous vous êtes occupé de rechercher des renseignemens sur la famille Tanevot; dans quel intérêt? — R. Dans l'intérêt de mon neveu.

M. le président : Le système de l'accusé est celui-ci : La dame Dauplez, sa sœur, serait accouchée d'une fille qui a été inscrite, à Rouen, sous le nom de Flore-Lydie-Tanevot-Desessart, et qui est celle qui a recueilli le legs de 124,000 francs, et en outre d'une autre fille qui aurait reçu le jour à Soissons. Dubarret, donnez des explications à cet égard. — R. Ma sœur a eu deux filles, cela est vrai; seulement je ne sais pas laquelle des deux est née à Rouen, et laquelle à Soisons. J'ignore à laquelle des deux appartient le nom de Tanevot.

D. N'avez-vous pas écrit à Mme Tanevot pour la presser de venir vous voir? — R. C'était une politesse.

D. L'accusation prétend, elle, que c'était une tentative pour obtenir des époux Tanevot qu'ils se prêtassent à l'accomplissement des desseins que vous méditiez. — R. L'accusation est très adroite.

D. La femme Tanevot prétend que lorsqu'elle vous a vu en Belgique, vous lui avez présenté la fille Louisa comme votre fille, en la priant de la faire passer pour la sienne ; il y a eu un débat sur le prix : la femme Tanevot n'a eu de délicatesse, il faut le dire, que jusqu'à concurrence de la quotité de la somme; on n'est pas tombé d'accord, l'un ne voulant donner que 40,000 fr., l'autre en exigeant 60,000 ; la négociation a été rompue; tout cela est-il vrai? — R. Tout cela est faux.

M. le président : La femme Tanevot en a déposé, et la correspondance le prouve.

D. La dame Tanevot a-t-elle jamais donné le nom de fille à l'accusée Louisa, et celle-ci a-t-elle appelé Mme Tanevot sa mère? — R. Oui.

D. Mais vous prétendez que Louisa était la fille de votre sœur et que vous le saviez alors? — R. C'est vrai.

D. Pourquoi n'avez-vous pas alors empêché Mme Tanevot d'appe-

ler Louisa sa mère? — R. Je n'attachais pas grande importance à cela.

M. le président : Vous avez écrit une lettre à Mme Brunet pour recommander Louisa, et dans cette lettre vous donnez à Louisa le nom de Flore-Lydie Tanevot, ajoutant qu'elle se rend à Paris avec sa mère pour réclamer le legs fait par madame votre sœur? — R. J'avais un doute, ignorant à laquelle des deux sœurs appartenait ce nom.

D. N'avez-vous pas consulté un sieur Dossier? — R. J'ai chargé M. Dossier, ancien procureur du Roi à Rouen, de prendre des renseignemens sur l'acte de naissance de la demoiselle Tanevot. Je le consultai aussi sur la marche à suivre dans l'affaire relative au testament de ma sœur.

D. Mais vous parliez d'une fausse et d'une vraie Lydie? — R. Je savais que ma sœur laissait deux filles; mais j'ignorais à laquelle appartenait le nom inscrit dans le testament, quoique je susse que la testatrice ne pouvait pas vouloir désigner celle qui avait demeuré près d'elle. MM. les jurés n'oublieront pas que j'étais complétement désintéressé, et que dans les deux hypothèses il était impossible que je touchasse un centime.

D. N'y a-t-il pas eu une querelle à Château-Thierry entre vous et la femme Tanevot, relativement à la qualité de fille que réclamait Louisa? — R. L'altercation n'a pas été très vive, car nous étions en très bonne intelligence lorsque nous nous sommes quittés.

D. A votre retour à Paris, n'êtes-vous point allé chez Me Chedeville, avoué, avec Louisa? — R. Non.

D. Mais il résulterait de l'instruction que vous avez avoué le contraire? — R. C'est une erreur; d'ailleurs à l'époque où Louisa est allée chez M. Chedeville, je n'étais pas même en France.

D. Mais Me Chedeville vous a écrit au sujet de cette affaire? — R. Cela ne prouve pas que j'aie été chez Me Chedeville.

D. Louisa prétend aussi que ce n'est pas elle. Eh bien! Louisa ne vous a pas quitté : vous l'avez fait passer pour votre nièce, vous vous lui avez fait prendre tantôt un nom tantôt un autre; Louisa est allée chez Me Chedeville; jamais la famille Tanevot n'a eu aucun rapport avec lui. Qui donc l'aurait chargé? — R. Jamais on n'a voulu réclamer le legs; on voulait seulement contester le nom; aussi du jour que l'adversaire y a renoncé, j'ai fait arrêter les poursuites.

D. Dans tous les cas, la famille Tanevot n'a pas chargé Me Chedeville. — R. Je l'ignore.

M. le président : Fille Louisa, avez-vous payé les frais? — Je n'ai jamais rien payé.

M. le président donne ensuite lecture d'une lettre reconnue par Dubarret, et dans laquelle celui-ci, écrivant à Delsenserie, lui parle de sa chère fille.

Dubarret : Il s'agissait d'une fille de Delsenserie autre que la fille Louisa.

Après ces interrogatoires on passe à l'audition des témoins. Cette audition, qui remplit deux audiences, confirme en grande partie les faits consignés dans l'instruction. Les deux accusés persistent dans leur système de dénégations et de réticences.

Après de vives plaidoiries, le jury a rendu, à trois heures du matin, un verdict par suite duquel Dubarret a été condamné à cinq ans de prison, et la fille Louisa à trois ans de la même peine.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS (Saint-Omer).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Leroux de Bretagne. — *Audience du 22 février.*

EMPOISONNEMENT D'UN JEUNE ENFANT PAR SA MÈRE.

Le 24 septembre dernier, entre sept et huit heures du matin, un attentat contre la vie de l'enfant de Stéphanie Sébert, habitant la commune de Moulle, fut commis à l'aide d'une liqueur corrosive reconnue depuis pour être de l'acide sulfurique.

La justice se transporta immédiatement sur les lieux. Un médecin commis à cet effet constata trois brûlures larges et profondes : l'une couvrait entièrement le menton de la victime, à partir de la lèvre inférieure; les deux autres s'étendaient sur la partie latérale inférieure du cou et sur la saillie de l'épaule gauche. Ce médecin constata en outre sur la muqueuse buccale et sur la langue l'existence d'une eschare dont il ne put déterminer l'étendue, parce que l'enfant, à peine âgé de dix mois, se refusait obstinément à ouvrir la bouche.

La conclusion du rapport du médecin fut que la liqueur corrosive avait été versée dans la bouche de l'enfant; que, lors de l'action, cet enfant était couché sur le côté gauche, et que la liqueur, versée avec précipitation, avait, en se répandant, produit les lésions du menton, du cou et de l'épaule, parties que, dans l'intention de l'auteur du crime, elle ne devait point atteindre.

Les soupçons ne se dirigèrent point d'abord contre la fille Sébert, qui appartient à une très honnête famille, et qui avait toujours montré jusqu'alors le plus vif attachement pour son enfant. Cette fille, entendue comme témoin, déclara que, le lundi 24 septembre, se trouvant seule dans la maison avec son enfant et sa jeune sœur (les autres membres de la famille étant absens), elle était sortie avec cette dernière pour aller puiser de l'eau à un puits situé à 70 mètres de son habitation, dont elle avait laissé la porte ouverte; sa sœur la quitta au même moment pour aller cueillir de l'herbe dans un champ voisin. Arrivée au puits, Stéphanie Sébert s'aperçut qu'elle avait oublié la manivelle, et revint de suite à la maison pour la prendre. En rentrant, elle remarqua que deux montres, ordinairement accrochées sur le buffet, avaient disparu, et elle entendit les cris plaintifs poussés par son enfant, qu'elle retira en hâte de son berceau. Elle sentit alors ses mains brûlées par les vêtemens qu'elle touchait, et chercha de l'eau, qu'elle jeta sur son enfant en le déshabillant. Sa sœur et les voisins accoururent bientôt à ses cris; le maire prévenu se rendit aussitôt sur les lieux, où l'on retrouva l'une des montres volées.

Tout d'abord les soupçons planèrent sur celui que la fille Stéphanie Sébert indiquait comme le père de son enfant; mais l'innocence de cet individu fut démontrée par un alibi bien constaté. On rechercha alors et pendant longtemps si un étranger n'avait pas pu commettre le crime. Les voisins furent interrogés ainsi que tous ceux qui au moment du crime se trouvaient dans les environs de la maison Sébert, mais aucune personne suspecte n'avait été aperçue. La maison Sébert est placée sur le bord d'une sablière, dans un chemin creux, et se trouve entourée de monticules qui peuvent permettre à un malfaiteur de s'échapper sans être vu.

Cependant on examina avec plus d'attention la conduite de la fille Sébert, et cet examen fit penser qu'elle devait être l'auteur du crime commis sur le malheureux enfant.

Une soustraction de montres et un attentat à la vie d'un enfant avaient eu lieu en même temps; le premier fait pouvait-il être considéré comme un vol sérieux, alors que le voleur n'avait aucun intérêt à donner la mort à un enfant de dix mois qui ne pouvait révéler son délit? La mort de l'enfant était donc le seul but du crime, et la soustraction des montres n'était qu'un vol supposé pour faire croire à l'introduction d'un étranger dans la maison.

Une visite domiciliaire fut faite le 30 octobre chez les père et mère de la fille Sébert, et M. le maire de la commune de Moulle fut commis pour faire vider le puits où cette fille avait été chercher de l'eau le 24 septembre précédent. Ce fonctionnaire chargea un nommé Bée du curage de ce puits. Cet ouvrier allant chercher ses outils dans une maison où Stéphanie travaillait, elle lui demanda où il allait : « Je vais vider votre puits, répondit-il. — Ce ne sera donc jamais fini, s'écria-t-elle, et la justice sera donc toujours à la maison; mais si par hasard on trouvait notre montre dans le puits, on dirait donc que c'est moi qui l'y ai jetée. » Elle ajoute : « Au reste, si elle est là, c'est quelqu'un qui m'aura voulu du mal, mais, quand vous aurez fini, vous viendrez me dire des nouvelles; je vous donnerai quelque chose pour boire. »

La visite domiciliaire fut sans résultat; mais il n'en fut pas de même des recherches faites dans le puits; une des montres y fut trouvée.

Ce puits est situé à soixante-dix mètres de la maison Sébert; pour y aller et revenir, sans puiser d'eau comme l'a fait la fille Stéphanie, il ne faut qu'une minute et demie; en revenant, on aperçoit l'habitation, lorsqu'on en est encore éloigné de trente mètres. Stéphanie a donc perdu de vue la porte de la maison pendant une minute à peine. Peut-on supposer qu'un étranger soit arrivé dans l'intérieur de l'habitation, se soit assuré que l'enfant y était seul, lui ait versé l'acide sulfurique dans la bouche, ait pris les montres au crochet où elles étaient suspendues, ait laissé l'une d'elles dans la maison, jeté l'autre dans le puits, et se soit échappé sans avoir été aperçu par la fille Sébert ou par les personnes qui travaillaient dans le voisinage.

Telles sont les charges qui amenaient Stéphanie Sébert sur le banc de la Cour d'assises.

C'est une fille de vingt-deux ans, fort belle, et qui s'exprime avec beaucoup de facilité et une douceur de voix remarquable. Elle nie énergiquement les propos dont dépose le témoin Bée, et reproduit pour sa défense la déclaration par elle faite au maire de la commune de Moulle et à M. le juge d'instruction. Elle pleure souvent, et ne cesse de protester de l'affection qu'elle a toujours portée à son malheureux enfant. Les débats établissent en effet que Stéphanie Sébert lui a constamment, jusqu'au moment de son arrestation, prodigué les soins les plus touchans.

M. Pouillaude de Carnières a soutenu l'accusation avec une grande force de logique.

Me Martel a présenté la défense de Stéphanie Sébert, que le jury a acquittée.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BORDEAUX.

(Correspondance particulière.)

Audience du 22 février.

CHEMIN DE FER DE BORDEAUX A LA TESTE. — QUESTION DE PRESSE. — REFUS D'INSERTION.

Une loi du 17 juillet 1837 autorisa l'établissement d'un chemin de fer de Bordeaux à la Teste et détermina le tracé, les points de départ et d'arrivée.

Le 26 octobre de la même année, MM. de Vergez et Bayard de la Vingtrie furent déclarés concessionnaires.

Les concessionnaires ne tardèrent pas à réclamer contre l'impossibilité qui existait suivant eux d'exécuter le traité primitif; ils en présentèrent un autre qui, évitant les marais de l'archevêché, offrait de leur propre aveu sur le premier une économie de 800,000 fr.

Un grand nombre de propriétaires, à la tête desquels se fait remarquer M. Eugène Larrieu, auquel appartiennent le château et les vignobles fameux de Haut-Brion, s'émurent des prétentions des concessionnaires, soutinrent que la loi du 17 juillet 1837 liait toutes les parties, consacrait irrévocablement tous les droits, et que si le tracé primitif était réellement inexécutable, ce qu'ils étaient loin de reconnaître, il fallait, non point changer illégalement ce tracé au gré de la commission d'enquête, mais annuler l'adjudication. Un long et habile mémoire signé d'eux fut publié pour défendre leurs prétentions.

Vers le commencement de janvier dernier, M. Mestrezat, président du conseil d'administration de la société du chemin de fer de la Teste, faisant à l'assemblée générale son rapport sur la situation des affaires de la compagnie, s'exprima énergiquement sur l'opposition que les projets des concessionnaires trouvaient dans un grand nombre de propriétaires. Il représenta au reste M. Eugène Larrieu comme étant le seul obstacle sérieux à l'exécution du chemin, et s'attacha à prouver que l'opposition de ce propriétaire n'était ni juste, ni fondée.

Deux journaux de Bordeaux, *la Guienne* et le *Courrier de Bordeaux*, insérèrent en entier, mais en trois fois, le rapport de M. Mestrezat. Aussitôt M. Eugène Larrieu fit au rapport de M. Mestrezat et aux accusations qu'il renfermait contre lui, une réponse détaillée.

M. Amédée Larrieu, son frère et son fondé de pouvoirs, envoya cette réponse aux deux feuilles qui avaient publié le rapport de M. Mestrezat.

La Guienne ne fit aucune difficulté d'insérer la réponse de M. Larrieu, mais il n'en fut pas de même du *Courrier*. Son gérant refusa l'insertion, et dans la feuille du lendemain, motiva son refus sur la longueur de la réponse, et sur le caractère diffamatoire, selon lui, de quelques unes des allégations qu'il renfermait.

Sommation faite par M. Larrieu au *Courrier de Bordeaux*, d'avoir, aux termes de la loi du 25 mars 1822 et du 7 septembre 1835, à insérer la réponse au rapport de M. Mestrezat; nouveau refus de la part du gérant. Assignation devant le Tribunal de police correctionnelle, donnée à la requête de M. Eugène Larrieu, à M. J. Delbrack, gérant du *Courrier de Bordeaux*.

A l'audience, Me Ducourneau se présente pour M. Larrieu; Me Guillorie pour le gérant du *Courrier de Bordeaux*.

Lecture donnée de l'assignation, M. Delbrack (le prévenu) déclare être âgé de trente et un ans, directeur-gérant du *Courrier de Bordeaux*. Il explique que la réponse faite par M. Larrieu au rapport de M. Mestrezat lui a paru contenir des diffamations et des injures tant contre M. Mestrezat que contre M. de Silguy, ingénieur en chef de la Gironde, que tel a été le motif du refus d'insertion dans lequel il persiste.

Me Ducourneau, dont cette cause était le début, expose simplement les faits que nous venons de raconter, invoque les dispositions de la loi du 25 mars 1822 et de celle du 7 septembre 1835, rappelle que la jurisprudence a constamment interprété dans le même sens les lois par lui citées, et conclut à ce que le *Courrier de Bordeaux* soit condamné à faire, dans son plus prochain numéro, l'insertion à laquelle il s'est refusé, et une seconde insertion à titre de dommages-intérêts, plus à payer à M. Larrieu une somme de 1,000 fr. que celui-ci a l'intention d'abandonner aux hospices; il ajoute qu'il se réserve de répondre aux exceptions que pourra lui opposer son adversaire.

Me Guillorie, reconnaissant que la question de droit, telle que l'a posée Me Ducourneau, n'est susceptible d'aucune difficulté, s'attache exclusivement à établir le caractère diffamatoire de la réponse qu'on a voulu forcer son client de faire insérer dans les colonnes du *Courrier de Bordeaux*.

M. Fauty, substitut du procureur du Roi, voit dans plusieurs des allégations de la réponse de M. Larrieu, sinon une diffamation expresse, au moins un caractère injurieux qui justifie le *Courrier de Bordeaux* d'avoir refusé de l'insérer; il conclut en conséquence à ce que son gérant soit renvoyé des fins de la plainte.

Le Tribunal, qui avait renvoyé à l'audience du 25 le prononcé du jugement, a conformément à ces conclusions renvoyé le gérant des fins de la plainte et condamné M. Larrieu aux dépens, attendu que la réponse par lui écrite avait un caractère diffamatoire qui avait suffisamment motivé le refus d'insertion.

La lettre que nous a adressée M. Crosnier, est ainsi conçue :

Monsieur,

Dans votre numéro du 26 février, vous avez cru devoir entretenir vos lecteurs d'une contestation administrative qui s'est élevée entre les théâtres de l'Opéra-Comique et de la Renaissance à l'occasion de M. Marié; cet article qui évidemment vous a été communiqué, n'étant en aucune façon l'expression de la vérité, permettez-moi de rétablir les faits dans toute leur exactitude.

Le théâtre de la Renaissance ne peut, sans autorisation ministérielle, engager les artistes des théâtres royaux, qu'après trois ans de leur sortie de ces théâtres. C'est une des conditions, que dans sa sagesse le ministre a mises à la haute faveur qu'il accordait à M. Joly; il était juste en effet de ne pas faire de cette faveur une cause de concurrence et de ruine pour les théâtres royaux, et M. Joly, en l'acceptant, a renoncé au droit de s'en plaindre.

Mais on prétend que M. Marié n'était pas artiste, qu'il n'était que choriste, et qu'en conséquence l'article du privilége de M. Joly ne lui est pas applicable; à cela je réponds qu'en supposant que les choristes ne soient pas aussi des artistes, M. Marié était artiste par engagement; qu'il a rempli des rôles joués ou créés par MM. Féréol, Doux, Deslandes, Louvet, et que son nom a été deux cents fois sur les affiches de l'Opéra-Comique.

On prétend que je n'ai songé à M. Marié que parce que le théâtre de la Renaissance l'avait engagé; cette allégation n'est pas plus vraie que les autres. La correspondance de M. Marié, timbrée de Metz, à une date antérieure à son engagement au théâtre de la Renaissance, prouve que j'avais songé à lui avant M. Joly; ce n'est donc pas l'Opéra-Comique qui a voulu nuire à la Renaissance, c'est la Renaissance qui a voulu arracher à l'Opéra-Comique un sujet que je désirais y faire rentrer.

Maintenant est-il plus vrai de dire que c'est par force que je veux faire revenir M. Marié à l'Opéra-Comique? M. Joly sait bien, et c'est ce qui le fâche, que M. Marié s'est volontairement engagé avec moi par un traité formel; c'est donc le directeur de la Renaissance et non celui de l'Opéra-Comique qui voudrait forcer M. Marié à faire ce qu'il ne veut pas faire. Ainsi tombent toutes les réflexions sur le For-l'Evêque et sur l'avis de MM. les membres de la commission des théâtres royaux. Le caractère et la position de ces Messieurs sont trop honorables et trop connus pour que je me permette de répondre aux plaisanteries déplacées dont ils sont l'objet pour m'avoir rendu justice; je n'ai voulu que démentir des allégations par des faits, et je compte, Monsieur le directeur, sur votre impartialité ordinaire en vous demandant une place pour ma réclamation dans votre plus prochain numéro.

Agréez, etc.,

CROSNIER.

Nous cédons à un sentiment d'impartialité peut-être exagéré en insérant la lettre de M. Crosnier telle qu'elle nous est adressée. Car, indépendamment de ce qu'elle aurait dû, ce nous semble, être conçue en termes plus réservés à notre égard, cette lettre est une discussion en faveur des prétentions de M. Crosnier, plutôt qu'une rectification des faits rapportés par la *Gazette des Tribunaux*, et c'est là une polémique à laquelle nous devrions, quant à présent, rester étrangers. Quoi qu'il en soit, il suffit que notre opinion personnelle paraisse engagée dans la question pour que nous n'insistions pas sur un refus qui pourtant serait notre droit.

Nous nous bornerons à déclarer à M. Crosnier, que l'article auquel il répond appartient à notre rédaction, et que nous ne sommes pas dans l'habitude de donner pour nôtres, ce qu'il appelle des *articles communiqués*. Nous ajouterons que la lettre qu'on vient de lire ne rectifie en aucune façon notre article, et qu'elle se réfère non aux faits que nous avons exposés, mais aux argumens que nous disions avoir été invoqués par M. Joly, après avoir rappelé ceux invoqués par M. Crosnier lui-même.

M. Crosnier semble penser que nous avons pris parti dans la contestation, et que nous nous sommes prononcés contre lui.

Nous reconnaissons franchement que cela est possible; mais cela encore était dans notre droit. Il ne s'agit pas seulement ici, en effet, d'intérêts privés sur lesquels nous devrions, dans tous les cas, garder le silence; il s'agit d'entreprises publiques créées dans un but d'intérêt général, il s'agit surtout d'un théâtre qui, en sa qualité de théâtre subventionné par le budget, doit se soumettre nécessairement au contrôle de la discussion. Nous avons donc pu, sous le point de vue de la libre concurrence des exploitations théâtrales, faire pressentir notre opinion personnelle sur le débat qui s'élève; nous croyons l'avoir fait en termes si réservés que M. Crosnier seul peut-être a pu l'apercevoir.

Quant à ce qui touche la commission des théâtres royaux, nous n'avons pas la prétention d'avoir fait une *plaisanterie*, et nous ne voulons pas non plus défendre celles qu'on aurait pu voir dans notre article. Nous nous sommes bornés à faire ressortir les embarras qui peuvent naître de l'exécution de sa décision. Les Tribunaux de toute nature et de tout ordre acceptent la controverse; si haut que soient placés messieurs les membres de la commission des théâtres royaux, nous ne pensons pas qu'ils aient une prétention exclusive à l'infaillibilité.

Au reste, la lettre suivante, que nous recevons ce soir, nous dispense de toute autre observation :

Paris, le 1er mars.

Monsieur le rédacteur,

Je lis dans votre feuille de ce jour que vous devez publier une lettre de M. Crosnier au sujet de Marié. J'ignore ce qu'il vous dira, mais si, comme je le présume, cette lettre n'a d'autre but que de défendre les étranges prétentions soulevées par M. le directeur de l'Opéra-Comique, j'espère de votre impartialité que vous voudrez bien aussi donner place à mes explications.

Il est vrai, ainsi que vous l'avez dit, que l'article 3 de mon privilége porte : « L'entrepreneur ne pourra, sans l'autorisation spéciale » de M. le ministre de l'intérieur, engager *les artistes* des théâtres « royaux que trois ans après l'expiration ou la rupture de leurs en- » gagemens avec ces théâtres. »

Mais cette condition me fut imposée pour empêcher le démembrement des troupes des théâtres royaux. Le ministre voulut prévoir le cas où je porterais la surenchère sur les premiers sujets; et cette précaution paraissait opportune au moment où M. le directeur de l'Opéra-Comique venait d'enlever Mme Damoreau à M. le directeur de l'Opéra.

L'article 3 ne saurait être applicable aux *choristes*, qui ne sont pas des *artistes* ni traités comme tels. Ainsi Mécène (et s'il l'a oublié, M. le directeur de l'Opéra-Comique pourra l'apprendre de ses pensionnaires actuels), Mécène n'a jamais été admis au foyer des *artistes*; il a toujours été relégué dans celui des *choristes*. Mécène n'a quitté Feydeau que parce que M. le directeur de l'Opéra-Comique lui refusait des débuts *dans un rôle*; c'est ce qui lui fit accepter l'engagement de premier ténor à Metz, sous le nom de Marié.

Et s'il faut que j'en donne une preuve au milieu de tant d'autres, je citerai le passage suivant d'une lettre de M. Marié de l'Isle, père du premier ténor : « Mécène, m'écrit-il, n'a quitté M. Crosnier que » parce que celui-ci ne voulait pas lui donner la qualité *d'acteur*, » et qu'il le laissait végéter *choriste*, quoiqu'il fût deuxième chef » des chœurs. Que ce fût la mue de Mécène qui empêchât son enga- » gement comme sujet, ou jalousie de métier de la part des autres » acteurs, qui craignaient que, si l'on donnait des rôles à Mécène, il ne » les éclipsât, il n'en est pas moins vrai que *M. Crosnier s'est ôté le* » *droit d'empêcher Mécène de s'engager pour tel théâtre de la ca-* » *pitale qu'il voudra.* »

J'ajouterai que l'article 3 est applicable aux seuls artistes *qui étaient attachés aux théâtres royaux lorsque le privilége du théâtre de la Renaissance m'a été concédé.*

Il est évident que cette clause ne saurait avoir d'effet rétroactif; qu'elle s'appliquait aux artistes que les théâtres royaux voulaient retenir, non à ceux qu'ils avaient congédiés. Autrement quelle serait la position des artistes qui se verraient ainsi fermer tout à la fois et la porte des théâtres royaux et celle d'un théâtre nouveau, créé pour satisfaire plus complétement au développement de l'art dramatique et lyrique? Or, au moment de la signature de mon privilége, Marié avait quitté depuis *dix mois* environ les chœurs de l'Opéra-Comique; *vingt-six mois* se seront écoulés depuis sa sortie de Feydeau, lorsque Marié débutera au théâtre de la Renaissance.

Loin de chercher à démembrer les troupes des théâtres royaux, je me suis renfermé dans mon privilége, j'ai respecté les termes de mon traité, j'ai entrepris le tour de France et de Belgique pour recruter mes sujets, j'ai fait deux mille lieues pour rencontrer Marié à Metz; je l'ai engagé sans savoir qu'il eût appartenu à l'Opéra-Comique en qualité de choriste sous le nom de Mécène. Et c'est aujourd'hui que M. le directeur de l'Opéra-Comique vient me le disputer, au lieu de l'admettre aux débuts quand il l'avait dans ses chœurs, au lieu d'être plus diligent et d'arriver avant moi à Metz !

Je me résume : 1° Marié, à l'époque de la signature de mon privilége, ne faisait plus partie du théâtre de l'Opéra-Comique; 2° il était *choriste*, et non pas au nombre des *arttstes*, dont entendait parler ce privilége; 3° je ne l'ai pas enlevé à M. Crosnier, c'est M. Crosnier qui l'avait congédié, méconnu.

Il est vrai que, depuis le 8 juin 1838, date de l'engagement entre Marié et moi, depuis surtout que la publicité a révélé le talent du premier ténor de Metz, il est vrai que M. Crosnier a voulu renouer un engagement qu'il avait refusé, qu'il avait rompu lui-même; il est vrai aussi que M. Crosnier, songeant au parti qu'il pouvait tirer d'une interprétation équivoque de mon privilége, a fait consentir à Marié un engagement conditionnel et subordonné au cas où il serait jugé que la clause du privilége lui est applicable. Mais, dans cette position, je demande à tous les hommes de bonne foi où est le droit, où est l'équité? Je demande qui de M. Crosnier ou de moi fait de la concurrence loyale? Qui de lui ou de moi veut nuire à l'autre? Qui de lui ou de moi fait de ces surenchères que mon privilége a eu précisément pour but d'empêcher?

Au reste, il y a des juges, et une autorité supérieure à celle de M. Crosnier. M. le ministre de l'intérieur, en créant, sur la demande de soixante dix-sept auteurs ou compositeurs, un nouveau théâtre lyrique dans lequel déjà des dépenses considérables ont été faites, dans lequel de graves intérêts sont engagés, n'a pas voulu l'empêcher de vivre et de prospérer. Je n'ai pas, comme M. le directeur de l'Opéra-Comique, 240,000 fr. de subvention par année pour refuser des débuts à un choriste de talent.

Agréez, etc.

ANTÉNOR JOLY,
Directeur du théâtre de la Renaissance.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— BLOIS, 28 *février*. — Une scène des plus tragiques s'est passée le 30 janvier, près de Châtillon, entre Brou et Châteaudun. Une fermière allant vendre du blé au marché, fut rencontrée par un de ses voisins, auquel elle donnait souvent du pain et des vêtemens pour le secourir dans sa misère. Le soir elle revenait à la ferme; elle avait vendu son blé; il faisait nuit. Elle rencontra le même individu, et le dialogue suivant s'établit entre eux : — Vous voilà, la maîtresse ? vous avez vendu votre blé ? — Oui, répondit la fermière. — Vous en aviez beaucoup; vous avez dû recevoir une centaine d'écus ? — Un peu au-delà; je rapporte 307 fr. — Cette somme doit vous peser, donnez-moi cet argent. — Je vous remercie, il ne m'embarrasse point. — Donnez-moi donc votre argent. — Ce n'est pas nécessaire. — Donnez-moi votre argent, vous dis-je, ou..... et en même temps il fit luire à ses yeux un long couteau; elle eut peur et abandonna son argent. Le chemin se divisait en deux branches; l'homme prit l'une, et la femme l'autre, qui conduisait chez elle. Tout à coup le misérable revint sur ses pas et lui dit : « Réflexion faite, j'ai votre argent, vous allez me dénoncer, il faut que je vous tue. » La fermière terrifiée, protesta qu'elle ne dirait rien, qu'elle lui pardonnait en considération de sa pauvreté; qu'elle ne souffrirait pas beaucoup de cette perte. — Non, je vous crains; il faut que je vous tue. Là tout près est une marnière; choisissez, je vais vous y jeter, ou bien je ferai usage de ce couteau. » La pauvre femme éperdue se décide pour la marnière, dans l'espoir d'un secours inattendu. Tous deux arrivent sur le lieu. Le bandit la force à se déshabiller, de crainte que ses vêtemens ne la fassent reconnaître. Le crime allait être consommé. Le scélérat plein de prévoyance dans la préparation de son forfait, veut s'assurer si la marnière est assez profonde et si elle contient de l'eau; il ramasse une pierre et se baisse à l'orifice de la marnière pour l'y jeter.

La fermière retrouve toute sa présence d'esprit, et saisissant ce moment, elle se jette avec désespoir sur son assassin, le pousse rudement dans le précipice, saisit ses vêtemens, se sauve nue, et de toute la vitesse de ses jambes, et arrive à demi-morte chez elle. Le maire de Châtillon, averti de suite de l'événement, se rendit le lendemain matin de bonne heure à la marnière. On trouva le brigand noyé, l'une de ses mains tenait le sac de 307 francs, l'autre le couteau.

PARIS, 1er MARS.

— L'article 1028 du Code de procédure civile, qui permet, dans certains cas déterminés, de se pourvoir par opposition à une ordonnance d'exécution, n'est pas applicable à l'ordonnance d'exécution d'une sentence arbitrale rendue en matière de société de commerce, par des arbitres *amiables compositeurs*.

Cette question, résolue solennellement par la Cour de cassation (chambres réunies), dans l'affaire Parquin, mais qui est diversement interprétée par les Cours royales, vient d'être ainsi décidée par la 1re chambre du Tribunal, sous la présidence de M. Debelleyme. (Plaidans Mes Delangle et Horson.)

— M. Compoint (Louis-Nicolas) a été rayé, en 1837, de la liste électorale du 14e arrondissement (Saint-Denis). C'était une erreur matérielle que M. Compoint, maire de Saint-Ouen, a pu lui-même rectifier, en procédant à la révision, en 1838, de la liste électorale de son canton, sur laquelle il a, comme de raison, fait figurer son nom le premier. Muni d'un certificat de vie, M. Compoint a réclamé contre la radiation de son nom. Mais un arrêté du préfet a déclaré cette réclamation tardive. M. Compoint, convaincu qu'il n'est jamais trop tard pour justifier qu'on est vivant, s'est pourvu contre l'arrêté; et la Cour royale (1re chambre), sur le rapport de M. le conseiller Vanin, et conformément aux conclusions de M. Monsarrat, substitut du procureur-général, a relevé le réclamant de la prétendue déchéance qu'il n'avait pu encourir, faute de notification de l'arrêté de radiation qui, dans la circonstance, était une sorte d'arrêt de mort politique.

— Un legs particulier est-il incompatible avec un legs universel d'usufruit, par cela seul que le legs universel a été fait dans un testament postérieur ?

La Cour royale d'Aix avait résolu cette question par l'affirmative; mais la Cour de cassation, chambre des requêtes, vient, sur la plaidoirie de Me Victor Augier, d'admettre le pourvoi dirigé contre cet arrêt.

— On lit dans *le Moniteur* :

« La dame Flora Tristan, femme Chazal, vient de se pourvoir auprès de M. le garde-des-sceaux, à l'effet d'être autorisée à quitter et faire quitter à ses enfans Ernest et Aline, le nom de *Chazal*, pour prendre celui de *Tristan*, père de ladite dame.

— Le Tribunal (6e Chambre), a remis à huitaine le prononcé de son jugement dans l'affaire des Messageries.

— On a appelé aujourd'hui, à la 6e chambre, la plainte formée par M. E. de Girardin contre les journaux *le Nouvelliste*, *le National*, *le Siècle* et *l'Europe*. Ces journaux étaient cités pour refus d'insertion de la deuxième lettre de M. E. de Girardin, en réponse à M. Martin (de Strasbourg).

Me Marie, avocat chargé de la défense du *National*, a demandé la remise de la cause à huitaine, par le motif que Me Bethmont, avocat du *Siècle*, se trouvait à la réunion préparatoire des électeurs du 8e arrondissement.

« Je ferai d'ailleurs observer, ajoute Me Marie, que la lettre qui fait l'objet du procès a été insérée depuis par *le National*, et que dès-lors il n'y a plus urgence. »

Me *Bauer*, avoué de M. de Girardin : Nous déclarons nous désister à l'égard du *Nouvelliste* qui a inséré la lettre.

Le Tribunal a remis la cause à huitaine.

La plainte sera soutenue par Me Léon Duval.

— Madeleine-Pauline Lafond, dite *Tronquette*, est traduite devant la 7e chambre pour rupture de ban. « Monsieur le président, s'écrie cette femme, je vous demande toutes vos indulgences; elles sont dues à mes vertus et à ma piété filiale ! »

M. le président : Vous oubliez donc que vous avez été déjà arrêtée neuf fois et condamnée à diverses peines, entre autres à cinq ans de prison pour vol, à cinq ans de travaux forcés et cinq ans de surveillance également pour vol, à un mois et trois mois pour ruptures de ban.

La prévenue : Tout ça à cause de ma piété filiale... J'ai mon père qui a soixante-dix-neuf ans et qui est à Bicêtre... Il n'a que moi pour soutien, ce bon vieillard, qui m'a élevée dans les bons principes et dans la vertu.

M. le président : Vous avez bien mal profité.

La prévenue : Vos indulgences pour mon pauvre père, s'il vous plaît.

M. le président : La position de votre père ne peut en rien justifier vos nombreux vols.

La prévenue : Et la piété filiale !... D'ailleurs il faut avoir égard à des fautes de jeunesse.

M. le président : Comment ! de jeunesse? Votre dernière condamnation à cinq ans de travaux forcés est de 1830; vous avez 52 ans... Vous en aviez alors 43.

La prévenue : C'est vrai, tout d'même : étant née en 87.... Mais c'est mon caractère qu'était jeune... Il est demeuré jeune très long-temps mon caractère...

Le Tribunal condamne la *jeune* Tronquette à quatre mois d'emprisonnement.

La prévenue : J'ai assez de prison comme ça; quand j'aurai expiré mes quatre mois, je me jetterai à l'eau.

— Un gargotier boiteux traîne à l'audience d'aujourd'hui deux fougueux enfans de l'Auvergne avec lesquels il prétend avoir de terribles comptes à régler, ce qui ne les empêche pas de ricaner avec cette fine malice qui les caractérise.

Messieurs, dit le gargotier, en se calant sur son espèce de béquille, voilà ce qui forme la base de mes reproches. Si vous voulez bien le permettre, je m'en vais vous donner lecture de ce petit papier; ce ne sera pas long.

Premier Auvergnat : On sait ça par cœur, si c'est notre mémoire.

Deuxième Auvergnat : Et un mémoire d'apothicaire, encore.

Le gargotier : Messieurs, ici chacun son tour, s'il vous plaît.

Premier Auvergnat : Alors, comme au moulin, pas vrai.

Cette plaisanterie attique dilate d'une manière effrayante les gros poumons de son auteur, et son camarade sollicité de rire au reste par un coup de coude à défoncer un muids, partage cette hilarité extra-homérique qui va se propageant dans la tourbe de l'auditoire.

Le gargotier, toujours impassible : Les risées, c'est pas des raisons, et puis rira bien qui rira le dernier. V'là ma note dont le total s'élève à 15 francs de pain, et à 18 sous de bonne chère, faut que ça me rentre, ou n'y a pas de bon Dieu, d'abord.

Premier Auvergnat : Ça rentrera petit à petit; les temps sont durs.

Deuxième Auvergnat : Nous vous avons proposé des... propositions.

Le gargotier : Quarante sous par semaine, on va loin avec ça.

M. le président : Ont-ils rempli leurs conventions?

Le gargotier : C'est justement là qu'est le chicot : fatigué de les empâter gratis, je leur zai signifié honnêtement d'aller se repaître ailleurs. Pour ça pas de difficultés : les v'là déguerpis; mais l'argent ne venant pas, je vas les trouver un jour, et c'est là que ça commence. D'abord ils m'ont laissé sur le carré.

Premier Auvergnat : Pas malin, la clé était sur la porte; mais il tournait à droite au lieu d'à gauche, et par ce moyen il s'enfermait lui-même en dehors.

Deuxième Auvergnat : Et nous étions dedans, comme de juste.

Cette fine observation reçoit de la galerie l'accueil qu'elle avait le droit d'en attendre.

Le gargotier : Je parlais tout de même à travers la porte, qu'ils m'ont ouverte enfin. J'entre, Messieurs, c'étaient pas des hommes, c'étaient des lions, c'étaient des diables qui m'ont mis en mille et mille pièces... Je parle de mes vêtemens. Quant à mon propre corps, ils m'offraient de le faire passer par la porte ou par la fenêtre, à mon choix....

Premier Auvergnat : Histoire de rire un moment. J'ai ouvert la fenêtre sans mauvaise intention :

M. le président : Pour en finir, vous vous êtes présenté chez eux pour demander de l'argent, et, au lieu de vous en donner, ils vous ont frappé, n'est-ce pas ?

Le gargotier : Frappé, battu, moulu comme chair à pâté.

Les témoins de part et d'autre entendus, le Tribunal condamne les deux Auvergnats chacun à trois jours de prison et aux frais.

Le gargotier ne semble qu'à demi content. Il est évident qu'il comptait se voir rembourser de sa note qu'il rengaîne piteusement, à la plus grande satisfaction de ses consommateurs arriérés.

— Hier soir, vers six heures, un individu s'est présenté au château des Tuileries, en disant qu'il avait absolument besoin de parler à S. M. pour lui communiquer un projet très important. Le langage de cet homme n'a pas tardé à faire reconnaître qu'il était atteint d'aliénation mentale. Il a été conduit chez le commissaire de police du quartier des Tuileries.

— M. Sanders Huchinson, riche marchand de draps à Londres, a été trouvé mort un matin dans une marre de boue près d'un chemin public, dans un domaine qui appartient à lord Portman. Il paraît que le défunt, trompé par l'obscurité, était tombé dans ce tas de boue, qui a neuf pieds de profondeur, lorsque revenant de la campagne il voulait regagner son domicile. L'état de ses vêtemens et les meurtrissures dont ses bras étaient couverts attestaient les efforts inutiles qu'il avait faits pour se tirer de ce gouffre.

L'enquête, présidée par le coroner, a établi que l'on laissait à dessein la boue s'amasser en cet endroit afin d'en tirer des matériaux pour la confection du mortier.

Le jury, en déclarant la mort accidentelle, a exprimé son étonnement de ce qu'on laissait subsister près de la voie publique un gouffre aussi dangereux.

Le coroner a répondu qu'il en serait donné avis à lord Portman.

— Un petit marchand de Hall, en Angleterre, nommé William Clayton, était assigné devant les magistrats pour injures et voies de fait envers *William Clayton*. Il s'est fait représenter par un fondé de pouvoirs qui a dit : « Jamais on n'a vu d'inculpation plus absurde; mon client est accusé de voies de fait envers lui-même, et cité à sa propre requête ! »

Le greffier a répondu qu'il avait par erreur répété le même nom; mais que M. William Clayton savait très bien que c'était envers un nommé William Preston qu'on lui reprochait d'avoir commis des outrages.

« Mon client ne sait rien du tout, a répondu le fondé de pouvoirs.

Les magistrats, en prononçant la nullité de la citation, ont condamné à l'amende et aux dépens le greffier pour cette étourderie.

— **Le libraire JUST-TESSIER, quai des Augustins, 37, vient de mettre en vente le TOME IV et DERNIER de l'HISTOIRE de la CONQUÊTE de l'ANGLETERRE par les NORMANDS, par M. AUGUSTIN THIERRY. — Prix de l'OUVRAGE COMPLET, 4 vol. in-8°, ornés de très belles VIGNETTES et d'un ATLAS in-4°, 30 fr.**

Ce livre, l'un des plus remarquables de notre époque, et que l'on considère à juste titre comme la plus belle production historique moderne, publié en **SOIXANTE LIVRAISONS à CINQUANTE CENTIMES**, magnifiquement illustrées d'après les dessins de MM. Horace Vernet, Scheffer, Tony Johannot, etc., peut être retiré, au choix des souscripteurs, soit par **VOLUME**, soit par **UNE** ou **PLUSIEURS LIVRAISONS**, sans augmentation de prix.

— **Le roman de L. COUAILHAC et P. BERNARD, LE COMTE DE MAULÉON, a paru hier.**

— Il vient de paraître un ouvrage d'un genre entièrement neuf, et qui retrace avec une grande vérité les peines et les plaisirs qui ont accompagné depuis 1815 nos vieux et jeunes soldats. Les auteurs, M. Touchard-Lafosse et Théodore Lustière, tous deux braves officiers, ont été les compagnons de leurs héros. Le caporal Verner et le général Garnison ; ce ne sont pas des scènes purement d'invention que ces messieurs retracent, mais deux actions remplies de scènes dramatiques dont ils ont été les témoins; ce livre obtiendra, nous n'en doutons pas, beaucoup de succès.

—M. Alphonse de la Bouillerie, ancien maître des requêtes et ancien intendant du trésor et de la liste civile, vient d'être nommé directeur de la Compagnie d'assurances contre l'incendie, la Providence, en remplacement et sur la démission de M. Delaforest.

BITUME DEZ-MAUREL DU NORD.

Les membres de la commission de surveillance et de liquidation de la compagnie départementale du Nord, pour l'exploitation des produits bitumineux Dez-Maurel et Comp., ont l'honneur de convoquer MM. les actionnaires en assemblée générale pour le 12 mars prochain, à sept heures du soir, au siége social, rue de Provence, 10, pour avoir à délibérer sur des questions de la plus haute importance.

Les propriétaires de dix actions, qui seuls ont droit d'assister à cette assemblée, devront déposer leurs titres au siége social, au moins trois jours à l'avance; ils recevront en échange de leurs titres une carte d'admission.

— MM. les propriétaires des actions de la pêcherie de morue, dont suivent les numéros, sont prévenus que, conformément aux statuts de la société, ils seront déchus de leurs droits, si, dans la quinzaine qui suivra la présente publication, ils n'ont pas effectué entre les mains du banquier de la société, M. P.-F. Guebhard fils, rue Louis-le-Grand, 27, les versemens en retard, savoir :

Les quatrième et cinquième versemens sur les deux actions nos 779 et 780, et le cinquième versement sur les dix actions nos 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 909, 910 et 911.

Le titre provisoire de l'action no 713 se trouvant égaré, avis est donné que, si nulle réclamation n'est faite dans le délai de quinze jours, le titre définitif sera remis à la personne qui l'a réclamé contre le cinquième versement restant à faire.

— BALS DE L'OPÉRA. — C'est aujourd'hui samedi, 2 mars, qu'a lieu le bal de l'Opéra, si impatiemment attendu et si souvent ordonné et contremandé. L'ouverture du bal aura lieu par le nouveau quadrille de la Gipsy, exécuté par quarante danseurs de l'Académie royale de Musique, et terminé par le grand galop de la *cracovienne*, qui a été si vivement redemandé au dernier bal. Des dispositions sont prises pour ouvrir les portes à onze heures précises. Par privilége spécial, l'Opéra, comme théâtre royal, ne pouvant permettre ni loterie ni aucun jeu, même la courte-paille, rien ne viendra interrompre nos plaisirs, de minuit à six heures du matin.

— C'est toujours à M. Vital qu'il faut s'adresser pour acquérir une belle écriture en 25 leçons. Passage Vivienne, 13.

En vente chez CHARLES LACHAPELLE, éditeur, rue Saint-Jacquss, 75.

LE CAPORAL VERNER ET LE GÉNÉRAL GARNISON,

Histoires militaires, par TOUCHARD-LAFOSSE et THEODORE LUSTIERE. 2 vol. in-8°. Prix : 15 fr. — Pour paraître en mars : *Ma petite Sœur*, roman intime d'Auguste Ricard ; *Blanche*, roman nouveau de Mme Junot d'Abrantès ; les 2es éditions de *Raphael* et de la *Vallée des Pyrénées*, par M. le duc et Mme la duchesse d'Abrantès.

COMPAGNIE HOUILLÈRE DU CENTRE DU FLÉNU.

L'assemblée générale de MM. les actionnaires aura lieu le 3 mai 1839, rue Laffitte, 19, à midi précis, chez M. J. Laffitte, banquier de la compagnie.

Cette convocation est faite deux mois à l'avance, aux termes de l'article 17 des statuts, pour donner à MM. les propriétaires d'actions au porteur le temps de déposer leurs actions, contre récépissé, au siége social, rue Meslay, 42. Il sera dressé sur la liste des déposans et sur celle des actionnaires nominatifs, l'état des cent plus forts actionnaires inscrits, qui doivent seuls former l'assemblée. (Article 18.)

L'état sera clos le 15 avril, à midi.

L'assemblée recevra les comptes de 1838, et déterminera le dividende à distribuer à MM. les actionnaires sur les bénéfices acquis, indépendamment des intérêts à cinq pour cent déjà payés.

Les comptes et pièces à l'appui sont dès à présent à la disposition de MM. les actionnaires.

Annonces judiciaires.

ÉTUDE DE Me ADELEINE, NOTAIRE, *à Dôle (Jura)*.

FORÊT DE RYE, canton de Chaumergy, arrondissement de Dôle (Jura), à vendre en ladite étude, le mercredi 3 avril 1839, heure de midi.

Cette belle propriété, appartenant à Mme la comtesse de Grivel, contient 292 hectares 52 ares (572 arpens), divisée en vingt coupes et parfaitement aménagées. Le sol en est excellent et le bois d'un débit facile. Une nouvelle route qui doit incessamment traverser la forêt ajoutera encore à sa valeur.

S'adresser, pour tous renseignemens, audit notaire Adeleine,

Et à Paris, à M. Blanche, 7, rue de Sèvres, de trois à cinq heures.

Adjudication préparatoire le 16 mars 1839.

Adjudication définitive le 6 avril 1839.

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine,

D'une grande et belle MAISON, circonstances et dépendances, sises à Paris, rue Tronchet, 17, à l'angle de la rue Castellane.

Mise à prix : 500,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° A Me Auquin, avoué poursuivant, rue Cléry, 25 ;

2° A Me Bauer, avoué présent à la vente, place du Caire, 35.

ÉTUDE DE Me FÉAU, AVOUÉ
A Paris, rue du Bouloi, 10.

Adjudication définitive le 9 mars 1839;

A l'audience des criées du Tribunal de la Seine ;

D'une grande MAISON avec vastes magasins, jardins et dépendances, sise port de Bercy, 52;

De la contenance de 1 hectare 34 ares 53 centiares (3 arpens 93 perches 4 centièmes), dont 2963 mètres (1520 toises) en bâtimens, et le surplus en cours et jardins.

Cette propriété est susceptible d'un produit de 16,100 fr environ.

Mise à prix : 160,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens, à Me Féau, avoué poursuivant; à Me Fould, notaire à Paris, rue St-Marc, 24;

Et pour voir l'immeuble, au sieur Robin, locataire.

A vendre en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Perret, l'un d'eux, le mardi 26 mars 1839, à midi, sur la mise à prix de 405,000 fr., une belle MAISON en pierres de taille, sise à Paris, rue d'Alger, 6, composée de trois corps de bâtiment, dont un sur la rue, double en profondeur, de six croisées de face, deux cours, remises et écuries. Produit 25,000 fr. Il suffira d'une seule enchère pour qu'il y ait adjudication. S'adresser, pour voir la maison, au concierge, de deux à quatre heures, et pour les renseignemens, audit Me Perret, notaire, rue des Moulins, 28.

Avis divers.

Compagnie des mines d'asphalte du Val de Travers.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu au siége de la société, à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 2 bis, le 23 mars courant, à 11 heures du matin.

AFFINAGE DE FONTE.

Le gérant de la société prévient MM. les actionnaires que le délai fixé pour le versement intégral du second dixième est expiré le 28 février dernier.

En conséquence, et en vertu de l'article 11 des statuts, toutes les actions sur lesquelles on n'aura pas versé ce second dixième dans le délai de quinze jours, soit le 15 courant, seront déchues sans aucune exception.

Les versemens ne s'effectueront valablement qu'au siége de la société, rue Louis-le-Grand, 17, entre les mains du gérant, qui déposera les fonds à la Banque de France.

L'ETUDE de Me Guillaume Grimmer, notaire à la résidence de Strasbourg, rue des Juifs, 44, est à céder pour cause de santé. Les soumissions pour la cession seront reçues jusqu'au jeudi 21 mars 1839, en l'étude de Me Lacombe, notaire, rue des Frères, 17, à Strasbourg.

Les actionnaires de la compagnie Houillère de Chambois, sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu le 29 mars courant à 11 heures précises du matin, rue Richelieu, 100, chez M. Lemardelay.

Caisse d'escompte de la boucherie de Paris.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu le 16 mars courant à trois heures du soir, au siége de la société, 34, rue Laffitte.

AVIS. RAMEL, horticulteur-fleuriste-pépiniériste, boulevart des Italiens, 23, ancien bazar, prévient MM. les amateurs qu'il vend un grand assortiment de mûriers et une belle collection de plants de fleurs, tant de pleine terre que d'orangerie et serre, Arbres à fruit, Arbres verts, Orangers, Jasmins, Rosiers, Dalhias, Ognons de fleurs, renoncules Anémones, Graines et Fleurs pour Jardins. — Fait des envois en province.

191 toises de terrain situées impasse Tivoli, rue Blanche, 42 pieds de façade, à vendre à l'amiable. S'adresser à Me Masson, avoué, quai des Orfévres, 18, et à Me Patinot, notaire, rue Neuve-Vivienne, 57.

ANCIENNE MAISON LABOULLÉE.

AMANDINE

De FAGUER, parf., r. Richelieu, 93

Cette Pâte perfectionnée blanchit et adoucit la peau, la préserve et la guérit du hâle et des gerçures. 4 fr. le pot.

TABLE DES MATIÈRES
DE LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX,
Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

Sociétés commerciales.
(*Loi du 31 mars 1833.*)

Suivant acte passé devant Me Amand-Louis-Henri Péan de St-Gilles et son collègue, notaires à Paris, le 16 février 1839 ;

Il a été formé entre :

M. Gervais-François MAILLARD, propriétaire, demeurant à Paris, rue Taranne, 8, d'une part ;

Tous les actionnaires commanditaires dénommés dans l'acte dont est extrait, et les personnes qui adhéreraient aux statuts renfermés audit acte, d'autre part ;

Une société en commandite par actions.

M. Maillard en sera seul gérant, les autres associés ne seront que commanditaires.

La société aura pour objet :

1° L'exploitation des mines de cuivre de Canaveilles, situées communes de Canaveilles et de Llar, arrondissement de Prades (Pyrénées-Orientales) ;

2° L'exploitation (si la concession en est accordée par le gouvernement), de mines de cuivre et de plomb argentifère, situées communes de Lamanère et de Serra-Longue, arrondissement de Ceret, même département ;

3° L'exploitation, si la concession en est également accordée par l'Etat, d'une mine de plomb argentifère, située dans la commune d'Arles, arrondissement de Ceret ;

4° L'exploitation de toutes autres mines qui pourraient être concédées à la société, dans les départemens des Pyrénées-Orientales et de l'Aude;

5° L'établissement et l'exploitation d'une fabrique d'aciers, de cémentation, et même s'il y a lieu d'aciers fondus ;

6° Et généralement l'exploitation de toutes industries accessoires qui se rattacheraient auxdites mines et aciéries, et la vente ou l'emploi des produits qui en proviendraient.

La durée de la société sera de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 16 février 1839.

La raison sociale sera G. MAILLARD et Ce, et telle sera la signature dont fera usage le gérant.

L'entreprise prendra la dénomination de société des mines et usines des Pyrénées-Orientales.

M. Maillard, susnommé.

M. Charles-Louis-Marie comte Le Peletier d'Aunay, propriétaire, demeurant au château d'Aunay, arrondissement de Château-Chinon (Nièvre),

M. Jules-Charles marquis du Plessis-Chatillon, propriétaire, domicilié au château de la Beaume, arrondissement des Marvejols (Lozère).

M. Armand-Jean Hottard, comte de Montagu-Lomagne, ancien colonel de cavalerie, officier de la Légion-d'Honneur et propriétaire, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 30 bis.

M. Marc-Antoine de Morell, comte d'Aubigny, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Sourdière, 19.

M. Michel-Simon-Xavier de Portets, professeur à la Faculté de droit de Paris, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Sonflot, 2.

M. Joseph-Charles-Léon Roubée de Brouquens, propriétaire, demeurant à Paris, rue Blanche, 39.

M. Augustin-Henri Leboucher, ancien magistrat, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 64.

M. Adrien-Jacques-Joseph-Charles comte de Beaumont, propriétaire, domicilié au château de Villelouet, près Blois (Loir-et-Cher).

M. Jean-Ferdinand Lugan de la Rozerie, propriétaire, demeurant à Paris, rue Hauteville, 25.

M. Antoine-Adrien Paillette, ingénieur civil des mines, demeurant à Perpignan.

Ont apporté dans la société :

1° Leurs droits à l'exploitation des mines de cuivre de Canaveilles ;

2° Leurs droits à la propriété des mines de cuivre et de plomb argentifères de Lamanère et de Serra-Longue, si la concession leur en est octroyée par le gouvernement ;

3° Toutes les avances de deniers par eux faites jusqu'au 1er janvier 1839, pour l'exploitation des mines de cuivre de Canaveilles ;

4° La prime d'un quart, plus la part afférente à deux actions, ou trentièmes dans les bénéfices de l'exploitations desdites mines ;

5° La propriété de deux trentièmes desdites mines, acquis de M. François-Nicolas Cartier ;

6° La propriété d'un autre trentième desdites mines acquis de M. Pierre Neppel ;

7° Les droits acquis de différentes personnes, à la propriété de six autres trentièmes desdites mines, moins deux huitièmes cédés antérieurement ;

8° Le moulin dit *d'Ensagau*, plus des terres y adjacentes et formant les dépendances dudit moulin ;

9° Les droits éventuels des susnommés sur les mines de plomb argentifère d'Arles, arrondissement de Ceret, dont la concession a été demandée ;

10° Les travaux de recherche, puits et galerie, exécutés par les susnommés sur lesdites mines d'Arles et sur celles de Lamanère et de Serra-Longue, ensemble les outils et ustensiles, instrumens de mineurs, objets mobiliers, approvisionnemens de bois et de minerais de cuivre et de plomb existant dans les magasins ou sur le carreau desdites mines, les plans et cartes dressés par les ingénieurs, les encaisses qui se trouvaient à l'époque du 1er janvier 1839, tant à l'usine centrale de Perpignan que sur les lieux des exploitations et en général tout ce qui constituait l'actif mobilier et immobilier de la société particulière existant entre les susnommés ;

11° Enfin les travaux et études préparatoires, tels que plans, nivellemens, projets de constructions, devis et dessins de machines et fourneaux, exécutés par M. Paillette, susnommé.

Le fonds social a été fixé à la somme de 1,800,000 fr. et représenté par trois cent soixante actions de 5,000 fr. chacune.

Ce fonds pourra être élevé à deux millions du consentement de l'assemblée générale de ladite société.

Pour extrait,

Signé : PÉAN DE ST-GILLES.

ÉTUDE DE Me THUILLIER.
Rue Hauteville, 7.

D'un acte sous seings privés du 25 février 1839, enregistré; il appert que la société de fait établie entre M. Jacques-François-Olivier GOY, limonadier, demeurant à Paris, rue de l'Ecole-de-Médecine, 29, et rue de Touraine, 4, et M. Hyacinthe MOUGIN, limonadier, demeurant mêmes rue et nnméro, pour l'exploitation d'un fonds de limonadier, sis rue de l'Ecole, 29, a été dissoute à partir du 25 février 1839, et que M. Goy a été nommé liquidateur.

Pour extrait,

Signé : THUILLIER.

D'une délibération prise en assemblée générale au siége de la société connue sous la raison sociale Edouard SOULTZENER et Comp., rue Richelieu, 59, par les actionnaires de ladite compagnie, porteurs de plus de deux tiers des actions émises et pouvant par conséquent délibérer, aux termes de l'art. 23 des statuts de ladite compagnie, sur les modifications à apporter aux statuts et y faire tous changemens nécessaires. Ladite société Edouard Soultzener et Comp., constituée par acte passé devant M. Grandidier, qui en a minute, et son collègue, notaires à Paris, les 17 et 21 avril 1838, enregistré; ladite délibération, en date, à Paris, du 16 février 1839, enregistré le 28 du même mois;

Il appert qu'il a été décidé :

1° Que le fonds social, au lieu de 1,200,000 fr., divisé en deux mille quatre cents actions de 500 fr. chacune, était réduit à 665,000 fr., divisé en mille trois cent trente actions de 500 fr. chacune;

Que le nombre des actions attribuées à MM. AUBIN et BROUSSE, inventeurs, pour la valeur de leur apport en société, au lieu d'être de six cents actions, était réduit, du consentement de ces derniers, à trois cent trente actions entièrement libérés. MM. Aubin et Brousse ont déclaré que sur ces trois cent trente actions cinquante appartenaient à M. Edouard Soultzener, directeur-gérant;

Que le gérant demeurait autorisé à remettre à MM. Aubin et Brousse, inventeurs, les deux cent quatre-vingts actions à eux attribuées pour la valeur de leur apport en société, et qui ne devaient leur être remises que lors de l'émission des dernières actions de la société, moins cependant les quatre-vingts actions qui devaient rester à la souche pour la garantie de leurs engagemens; il a été aussi autorisé à disposer des dix actions qui lui appartenaient indépendamment des quarante actions qu'il laissait à la souche pour son cautionnement;

2° Que les deux cent soixante-dix actions, nos 331 à 600, abandonnées par MM. Aubin et Brousse, et les huit cents actions du fonds social annulées par ladite délibération, seraient bâtonnées et annulées en présence du conseil de surveillance et déposées, cachetées, dans la caisse de la société;

3° Que les membres du conseil de surveillance, au lieu d'être tous nommés pour cinq années, seraient renouvelés successivement en ce sens que chaque année il en sortirait un désigné par le sort; que tout membre sortant pourrait être réélu; que parmi les membres de ce comité l'un d'eux serait spécialement chargé de la surveillance des travaux matériels;

Que l'assemblée a décidé à l'unanimité qu'un sixième membre serait ajouté aux cinq membres actuels du conseil de surveillance, et elle a nommée M. le comte de Beaurepaire comme la personne chargée de la surveillance des travaux matériels;

Que les membres du conseil de surveillance ne seraient plus tenus qu'à posséder dix actions au lieu de vingt;

4° Que les dispositions de l'acte social, reçu par Me Grandidier, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, les 17 et 21 avril 1838, et de la délibération modificative des statuts du 25 novembre, même année, déposée audit Me Grandidier, par acte du 6 décembre suivant, auxquels il n'était pas dérogé, par la délibération dont est extrait, continueraient à subsister dans toute leur étendue sans aucunes novation ni dérogation.

Pour faire mentionner et publier la délibération dont est extrait partout où il appartiendrait, tous pouvoirs ont été donnés aux porteurs d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait :

Ed. SOULTZENER.

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris entre les ci-après nommés, le 15 février 1838, enregistré, et dont l'un des originaux a été par eux déposé pour minute à Me Casimir Noël, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue le 23 du même mois, aussi enregistré,

M. Auguste-Victor-Alexandre THOMAS, homme de lettres, ancien rédacteur en chef du *Phare industriel*, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, n° 5,

Et M. Anselme GUY, ancien substitut, et rédacteur en chef du *Dilettante*, demeurant à Paris, rue de Sèvres, n° 38,

Ont formé une société commerciale entre eux et une troisième personne qu'ils se sont réservé des'adjoindre comme co-associée solidaire, avant la constitution de ladite société, d'une part;

Et entre les actionnaires qui adhéreraient à cette société par la prise d'actions, d'autre part.

Cette société a pour objet la création d'un journal quotidien politique et littéraire, sous le titre de *l'Union*.

Elle a été formée en commandite sous la raison sociale THOMAS, GUY et Ce.

M. Guy a été autorisé à gérer et administrer en tout ce qui est en dehors de la rédaction politique, dont M. Thomas est resté spécialement chargé, et la signature sociale a été donnée à M. Guy, avec pouvoir de se faire remplacer dans ces fonctions par le troisième coassocié solidaire.

La durée de la société a été fixée à trente ans, à partir du jour de sa constitution, qui a eu lieu de plein droit par le fait du dépôt devant ledit Me Noël de l'acte de société.

Le siége de la société est établi à Paris, rue des Petits-Augustins, n° 5.

Le fonds social a été porté à un capital de 700,000 francs, représenté par 1,500 actions de 500 francs chacune, ou par des demi-actions de 250 francs.

Les fondateurs ont souscrit le capital social pour 200 actions, dont le montant est de 100,000 francs partagés par égales portions entre eux.

ÉTUDE DE Me SCHAYÉ, AGRÉÉ,
Rue Neuve-St-Eustache, 36.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 15 février 1830, enregistré le 28 même mois par Forestier,

Entre 1° le sieur Théodore ANNÉE, fabricant de nécessaires, demeurant à Paris, rue Chapon, n° 18;

2° Et le sieur Hyppolite-Hector-Amédée HAYET, aussi fabricant de nécessaires, demeurant à Paris, rue Chapon, n° 13,

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés, pour la fabrication et la vente en gros et en détail des nécessaires et autres objets y relatifs, sous la raison sociale : T.-H. ANNÉE et A. HAYET, pour la durée de dix années, qui commenceront le 1er mars 1839.

Le fonds social se compose de l'établissement et de l'achalandage acquis par le sieur Année d'un sieur Chaberg, moyennant prix de 25,000 francs, ainsi que des marchandises et recouvremens y attachés; et encore de l'établissement et de l'achalandage formés par le sieur Hayet, rue Chapon, n° 13, évalués à la somme de 9,000 fr.; de toutes les marchandises en dépendant, et enfin d'une somme de 5,000 francs espèces, versée par le sieur Hayet. Il est à observer que ces deux établissemens seront réunis pour l'exploitation en être faite par la société dont s'agit :

Les deux associés auront la signature sociale, mais ne pourront s'en servir séparément que pour la correspondance, l'acquit des factures, l'acquit ou l'endossement des valeurs de portefeuilles. Tout les autres engagemens sociaux souscrits par l'un des associés, quoique sous la raison sociale, n'obligeront la société et ne seront valables qu'autant qu'ils auront été revêtus de la signature des deux associés, ou de celui qui aura reçu de l'autre une procuration à cet effet.

Pour extrait :

SCHAYÉ.

D'un acte sous signature privée, fait double à Paris, le 15 février 1839, enregistré à Paris, le 27 février 1839, folio 99, recto, case 7, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.;

Il appert que la société en commandite par actions, créée à Paris, par M. VIDIE fils, sous la raison sociale Jacques VIDIE et Comp., suivant acte passé devant Me Lehon et son collègue, notaires à Paris, le 18 janvier 1837, enregistré, pour le commerce des marbres et granits français et étrangers et le sciage de ces marchandises, a été dissoute à compter du 1er janvier 1839;

Et que M. Jacques Vidié fils, négociant, demeurant à Paris, rue d'Aval, 22, a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait : Paris, le 21 février 1839.

Signé VIDIÉ.

Suivant acte sous seing privé, en date du 15 février mois courant, enregistré le 27 par le receveur Frestier, qui a perçu les droits,

Il a été passé société en nom collectif entre M. Jean-Louis BOUSSARD, négociant, demeurant à Poigny près Provins, et M. Jean BORDET; négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 12, pour l'exploitation de la maison fondée à Paris par M. Bordet, rue des Bourdonnais, 12, pour les articles de Roubaix, gilets, flanelle, etc.

La raison sociale sera BOUSSARD et BORDET. La durée de cette société sera de sept années neuf mois, à partir du 1er juillet prochain. Le fonds social est fixé à 50,000 fr., qui a de fait été réalisé en espèces, valeurs et marchandises. M. Boussard aura seul la signature.

Pour extrait certifié par le mandataire des contractans,

A. BLANC,
rue des Petites-Ecuries, 5, Paris.

Suivant acte sous seing privé, en date du 25 février 1839, enregistré :

Il appert que la société formée en nom collectif entre les sieurs VEYRIER et André FORT, par acte sous seing privé du 14 mars 1838, enregistré, est et demeure dissoute à compter du 25 février 1839, et que M. Fort a été nommé liquidateur de ladite société. Il reste seul gérant pour l'avenir des nouvelles opérations de la maison André Fort et Ce.

Pour extrait :

Paris le 28 février 1839.

ANDRÉ FORT.

Suivant délibération, en date de ce jour, la dissolution de la société des Cabriolets Mylords, sous la raison MILLIET et Ce, a été prononcée, et la liquidation requise et ordonnée. L'adjudication publique aux enchères de l'actif de la société aura lieu le mercredi 6 mars 1839, à une heure de relevée, au marché aux chevaux, par le ministère de Me Guerreau, commissaire-priseur, à Paris

Paris ce 28 février 1839.

MILLIET et Ce.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 2 mars.

(Point d'assemblées à cause des élections.)

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Mars.	Heures.
Paul, entrepreneur de bâtimens, le	5	9
Dlle Aldry, lingère, le	5	9
Anger, limonadier, le	5	9
Marx, colporteur, le	5	9
Boot, maitre tailleur, le	5	10
Jonval, mécanicien, le	5	1
Coudelou, md de fournitures d'horlogerie, le	5	1
Provost, md de vins traiteur, le	7	10
Navlet, md vannier, le	7	10
Romilly de Genève et Ce, fabricans d'eaux minérales, le	7	10
Henriot, libraire-éditeur, le	7	10
Pasquier de la Guérinière, ancien négociant, ancien membre de la société Pasquier, Delfosse et Ce, le	7	12
Gouy, md mercier imprimeur sur étoffes, le	7	12
Antonaroli, limonadier, le	7	1
Piéplu, entrepreneur de bâtimens, le	7	1
Dedreux frères, fabricans de pierres artificielles, le	7	1
Bernard et Ce, entrepreneurs du transport des vins, le	8	9
Lefèvre, md de vins, le	8	9
Bem-Gluckouski, éditeur en librairie, le	8	12
Veuve Boilletot et sieur Courant, commissionnaires en farines, le	8	2
Caron, md de meubles, le	9	10
Dame Scoquart, marchande, le	9	10

CLOTURE DES OPÉRATIONS,
prononcée d'office pour insuffisance d'actif.

Du 20 février 1839.

Randolphe, horloger, à Paris, galerie de Nemours, 21, Palais-Royal.

Seguin, directeur du journal *le Globe*, à Paris, rue Vivienne, 38.

Thévenin, ancien marchand de vins, à Paris, rue Lafayette, 4.

DÉCÈS DU 26 FÉVRIER.

Mme veuve Servier, rue du Faubourg-du-Roule, 24. — Mme Petit, rue Cadet, 5. — Mme Barchon, rue Neuve-Saint Sauveur, 2. — Mme veuve Tilly, rue Ste-Apolline, 21. — M. Hutot-Delatour, rue du Grand-Chantier, 1. — Mme Selle, rue des Coutures-Saint-Gervais, 10. — M. Baude, rue Basse-Saint-Pierre, 13. — Mlle Guilmard, rue de Charonne, 73. — Mlle Rémond, rue du Marché-Neuf, 48. — Mlle Chambrette, rue du Figuier-Saint-Paul, 2. — M. Pesnon, rue du Cloître-Saint-Benoît, 3. — M. Carlhian, rue Monsieur-le-Prince, 41. — Mme Berthaut, rue du Haut-Pavé, 1. — M. Girard, rue Pascal, 55. — Mme Gaunin, à l'hôpital Saint-Louis. — Mme veuve Millet, rue de la Chaussée-d'Antin, 55. — Mme Granjean, rue Aumaire, 34. — M. Desmarais, rue du Vertbois, 22.

Du 27 février.

Mlle Basterot, rue de la Ville-l'Evêque, 14. — M. Levacher, rue Chauchat, 2. — Mme Lebeau, rue Saint-Etienne, 3. — Mme Lagarde, rue du Faubourg-Saint-Denis, 108. — M. Morel, rue de la Fidélité, 8. — M. Cordonnier, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 333. — M. Cottereau, grande rue de Reuilly, 105. — Mme veuve Lehalle, rue de la Planche, 24. — M. Ricourt, rue Saint-Dominique, 189. — Mme Vedie, rue du Jardinet, 1. — Mme Formon, hôpital St-Antoine.

BOURSE DU 1er MARS.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 comptant....	110 90	111 5	110 90	111 »
— Fin courant..	111 30	111 40	111 30	111 35
3 0/0 comptant....	79 »	79 10	79 »	79 10
— Fin courant....	79 20	79 35	79 20	79 35
R. de Nap. compt.	99 30	99 30	99 30	99 30
— Fin courant....	» »	» »	» »	» »

Act. de la Banq.	2602 50		Empr. romain.		100 3/8
Obl. de la Ville.	1165 »			dett. act	19 3/8
Caisse Laffitte.	1015 »		Esp.	— diff.	» »
— Dito.....	5175 »			— pass.	4 1/2
4 Canaux.....	» »			3 0/0..	69 10
Caisse hypoth.	» »		Belgiq.	5 0/0..	» »
St-Germ....	» »			Banq.	1060 »
Vers., droite	550 »		Empr. piémont.		1070 »
— gauche.	» »		3 0/0 Portug....		» »
P. à la mer.	925 »		Haiti.....		397 50
— à Orléans	440 »		Lots d'Autriche		» »

Chemins de fer.

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2e arrondissement, pour légalisation de la signature A. GUYOT.